

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
Société SEDA  
à CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

D3 - 2004 - n° 571

## **A R R E T E**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la SEDA, dont le siège social est 132 rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE, afin d'être autorisé à exploiter un centre de traitement de déchets ménagers et assimilés situé route de Sceaux 49220 CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 2 septembre au jeudi 2 octobre 2003 inclus sur la commune de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, QUERRE, SCEAUX D'ANJOU, THORIGNE D'ANJOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 4 juin 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 17 juin 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-3 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, les conditions jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1, les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation d'exploiter**

La société d'exploitation des décharges angevines (SEDA), dont le siège social est situé 132 rue des Trois Fontanot 92758 NANTERRE Cedex , est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE au lieu-dit « Champtuce », les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté.

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Numéro de Nomenclature	A / D	Volume d'activité
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains  A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la Rubrique 2710  B - Décharge	322.A  322.B.2	A  A	Centre de tri de déchets ménagers et assimilés d'une capacité de 20 000 t/an  Capacité totale de stockage de 2 100 000 m <sup>3</sup> de déchets ménagers et assimilés et une capacité annuelle 100 000 tonnes
Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 t	329	A	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	2260.2	D	
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	2662.b	D	

### **Titre I<sup>er</sup> – Conditions générales de l'autorisation**

#### **Article 2 - Caractéristiques des installations**

L'établissement a pour activité principale l'enfouissement de déchets ménagers et déchets industriels banals.

Il comprend :

- une zone de stockage des déchets ménagers et assimilés d'une superficie d'environ 130 000 m<sup>2</sup>,
- un centre de tri dimensionné pour accueillir 20 000 tonnes par an de déchets industriels banals. Ce centre de tri est équipé d'une presse à balles et d'un broyeur,
- un bassin de stockage des lixiviats d'une capacité minimum de 3100m<sup>3</sup>,
- un bassin de stockage des eaux de ruissellement d'une capacité minimum de 5 000 m<sup>3</sup>.

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 569, 667, 675, 677, 679, , 683, 720 p, 818, 820 et 822 section B du plan cadastral de la commune de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE.

La zone d'enfouissement des déchets occupe une partie de la parcelle n° 720 pour une superficie de 110 000 m<sup>2</sup>. Le centre de tri sera implanté sur la parcelle 677.

L'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie du plan cadastral à jour suite au découpage parcellaire réalisé dans le cadre de ce projet.

### **Article 3 - Règles de caractère général**

#### **3.1. Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 9 septembre 1997 du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

### **3.3 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### **3.4 Limitation des impacts**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

### **3.5 Modification - Abandon de l'exploitation**

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation qui comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

### **3.5 Accident – incident – pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976. Il transmet à cette dernière un rapport sur les circonstances, les causes et conséquences de l'incident ou accident et les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### **3.6 Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trente ans après la cessation de l'exploitation. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **3.7 - Rapport annuel d'exploitation**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité des installations pour l'année précédente. Ce rapport distingue les activités du centre de tri des déchets industriels banals et du centre de stockage de déchets. Il précise pour

- le centre de stockage de déchets :
  - la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets ménagers des déchets industriels banals,
  - L'aire géographique concernée par la collecte des déchets.
  - Le relevé topographique de la zone d'enfouissement, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes,
  - la synthèse des analyses et contrôles réalisés ainsi que toute information pertinente sur l'exploitation de l'installation de stockage au cours de l'année écoulée.
  - Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité
  
- le centre de tri de DIB :
  - la nature et les quantités de déchets reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 reçus dans le centre de tri. Pour ces déchets d'emballage, le rapport d'activité mentionne le taux de valorisation.
  - L'aire géographique concernée par la collecte des déchets.
  - Les quantités valorisés en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994
  - les modes de valorisation et la destination

L'exploitation adresse également ce rapport au maire de la commune de CHAMPTOUSSE SUR BACONNE et à la commission locale d'information et de surveillance.

## **Titre II – Prévention des nuisances et des risques**

### **Article 4 – Prévention de la pollution des eaux**

#### **4.1. Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est signalée à l'inspection des installations classées.

## **4.2. Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures**

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture l'installation de stockage sur tout son périmètre. Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

## **4.3. Gestion des eaux de ruissellement internes**

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 15.5.2 ci-après, transitent avant rejet au milieu naturel par un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

## **4.4. Stockages de liquides**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

## **4.5. Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

## **Article 5 – Gestion et traitement des lixiviats**

### **5.1. Collecte et stockage des lixiviats**

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats assurant une capacité de stockage minimum de 3 100 m<sup>3</sup>.

### **5.2. Traitement des lixiviats**

Les lixiviats sont utilisés dans l'unité de stabilisation de déchets dangereux du centre de stockage de classe I ou traités dans des installations prévues à cet effet sur le site.

Le traitement éventuel des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Ce mode de traitement est subordonné à une autorisation préalable du préfet.

### 5.3. Caractéristiques du rejet

En fonctionnement normal, les installations ne rejettent pas de lixiviats.

Les lixiviats excédentaires pour la stabilisation des déchets dangereux peuvent être rejetés au milieu naturel constitué par l'étang de Champtuce après traitement sous réserve de respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	
Débit maximum instantané	2 m <sup>3</sup> /h
Débit maximum journalier	45 m <sup>3</sup>
	<b>Concentration maximum autorisée (mg/l)</b>
PH	5,5 à 8,5
MES	100
Carbone Organique Total (COT)	70
DCO	300
DBO <sub>5</sub>	100
Hydrocarbures totaux	10
Azote global	30
Phosphore total	10
Phénols	0,1
Métaux totaux (1)	15
Dont : Cr <sup>6+</sup>	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés	15
CN libres	0,1
Composés organiques halogénés en AOX ou EOX	1

(1) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### 5.4. Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (température, pluviométrie, ensoleillement, direction et force des vents, humidité relative de l'air, relevé de la hauteur d'eau dans les puisards, quantité de lixiviats envoyés en bassins de stockage, quantité de lixiviats traités).



Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées au bureau du centre de stockage. Le bilan est calculé annuellement. Il est annexé au rapport annuel d'activité.

A défaut d'instrumentation sur site, les données météorologiques nécessaires doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

#### **5.5. Sont interdits :**

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats, y compris sur les alvéoles et casiers.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'utilisation de lixiviats épurés pour l'arrosage des espaces verts et zones revégétalisées du site, sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques biologiques et physico-chimiques définies à l'article 5.3 ci-dessus.

Cet arrosage doit se faire de manière à ne pas créer de ruissellement et la quantité d'eau apportée est limitée en fonction des capacités d'évapotranspiration pour éviter la percolation de l'eau dans la masse de déchets.

### **Article 6 – Surveillance de la qualité des eaux**

#### **6.1. Aménagement des points de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### **6.2. Suivi des rejets d'eaux de ruissellement et des lixiviats par l'exploitant**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-après.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Pour les lixiviats et les eaux, un échantillon représentatif de la composition moyenne est prélevé pour la surveillance.

La fréquence des prélèvements d'échantillons et des analyses est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	périodicité
Volume de lixiviat.	Mensuellement
Composition du lixiviat (1).	Trimestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement (2)	Trimestriellement

(1) Les paramètres à mesurer et les substances à sont ceux cités à l'article 5.3 ci-dessus, complétés par la résistivité et l'ammoniaque.

(2) Les paramètres à mesurer sont au minimum le pH, la résistivité et la DCO.

### 6.3. Suivi des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder au moins trimestriellement à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 3 couples de piézomètres (un piézomètre de 12 m et un piézomètre de 40 m par couple) implantés en périphérie de la zone d'enfouissement, dont un en amont hydraulique, selon les fréquences et portant sur les paramètres définis ci-après :

Fréquence	Paramètres
Trimestrielle	pH, résistivité, DCO, COT
Annuelle	<p><u>Analyses physico-chimiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nitrates, nitrites, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates,</li> <li>- Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg</li> </ul> <p><u>Analyse biologique :</u> DBO5</p>
Quadriennale	<p>Les paramètres contrôlés annuellement sont complétés par les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <math>K^+</math>, <math>Na^+</math>, <math>Ca^{2+}</math>, <math>Mg^{2+}</math>, <math>Mn^{2+}</math></li> <li>- AOX, PCB, HAP, BTEX</li> <li>- Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.</li> </ul>

Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque prélèvement.

## **6.4. Transmission des résultats**

Les résultats de ces contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de la synthèse des contrôles sur les eaux du bassin de stockage des eaux de ruissellement et sur les lixiviats.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.

## **6.5 Contrôle par organisme extérieur**

Au moins une fois par an, les mesures précisées dans le programme de surveillance visé aux articles 6.2 et 6.3 ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

## **Article 7 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **7.1. Prévention des odeurs**

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. Dès qu'un foyer d'émission d'odeurs est mis en évidence, il est traité sans délai.

### **7.2. Prévention des envols**

Le mode de mise en place des déchets doit permettre de limiter les envols. L'exploitant met en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

### **7.3. Rongeurs et insectes**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour la lutte contre la prolifération des rats et des insectes.

### **7.4. Interdiction de brûlage**

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

### **7.5. Drainage et collecte du biogaz**

Au plus tard un an après leur comblement, les alvéoles contenant les déchets de catégorie D sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

L'exploitant s'assure du bon état d'entretien de ce réseau.

## **7.6. Suivi du biogaz**

L'exploitant analyse, au moins mensuellement, la composition du biogaz capté dans son installation et, en particulier, en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. Il tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes brûlés ainsi que la composition du biogaz. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au bureau du centre de stockage.

## **7.7. Destruction du biogaz**

Les installations de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les risques, les nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La température de destruction du biogaz par combustion doit être au moins de 900 °C pendant une durée d'au moins 0,3 seconde. Cette température est mesurée en continu ou fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les gaz de combustion doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'exploitant fait procéder annuellement, par un organisme agréé, à un contrôle de la qualité des effluents de l'incinération du biogaz. Ce contrôle porte sur les paramètres suivants : SO<sub>2</sub>, CO, HCl et HF.

## **Article 8 – Bruits et vibrations**

### **8.1. Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut parleur, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **8.2. Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),

- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

## 8.2. Niveaux de bruit limites

Les niveaux de bruit n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

## Article 9 – Déchets

### 9.1. Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### 9.2. Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant fait appel.

## **Article 10 – Sécurité**

### **10.1-Installations électriques**

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

### **10.2 – Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Un stock minimum de 1 000 m<sup>3</sup> de matériau de couverture réservé à la lutte contre l'incendie est maintenu accessible sur le site.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Tous les matériels de sécurité sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le bassin de récupération des eaux de ruissellement est aménagé de manière à conserver en permanence une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup> destinée à la lutte contre l'incendie. Il est rendu accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 60 m<sup>2</sup> (15 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 est aménagée.

### **10.3 – Règlement général de sécurité**

L'exploitant veille à la qualification de son personnel. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, il établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte des installations. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides, ...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, ...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Ces documents, tenus à jour, sont remis à tous les membres du personnel. Les consignes sont affichées de façon visible, dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

### **Titre III – Centre d'enfouissement technique de déchets**

#### **Article 13 – Capacité de l'installation et durée d'exploitation**

##### **13.1 - Capacité**

Cette autorisation est accordée pour une capacité annuelle maximum de 100 000 tonnes de déchets ménagers et assimilés avec une densité moyenne des déchets compactés de 1.

La capacité globale du site est de 2 100 000 m<sup>3</sup>.

##### **13.2 - Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'enfouissement est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

##### **13.3 - Origine géographique des déchets**

L'installation est destinée à accueillir les déchets ménagers et assimilés et les déchets industriels banals des départements de Maine et Loire, Ille et Vilaine et Loire-Atlantique.

#### **Article 14 - Implantation**

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, pendant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, de la réalité de ces garanties.

## **Article 15 – Aménagement du centre de stockage**

### **15.1 - Intégration paysagère**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations dès le début de leur exploitation et pendant toute sa durée. Les plantations de haies nécessaires à la réduction de l'impact visuel sont réalisées avant la mise en service des installations

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie des installations et veille à ce que les véhicules sortant des installations ne puissent pas conduire au dépôt de terre et a fortiori de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

### **15.2 - Accès et voies de circulation internes**

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'accès est fermé à clef en dehors des heures de travail.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des chargements.

L'installation est équipée de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant.

### **15.3. Affichage à l'entrée du site**

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »,
- le numéro et la date de l'arrêté d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,



- les jours et heures d'ouverture,
- « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture de département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

#### **15.4. Moyen de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication**

Un pont bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage. Sa capacité minimum doit être au moins de 50 tonnes. Un contrôle et enregistrement des véhicules entrant sur le centre de stockage sont assurés à l'entrée du site.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'installation est équipée d'un portique de détection de la radioactivité des chargements.

#### **15.5 - Aménagement des casiers**

##### **15.5.1 – Conception des casiers**

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 15.5.4 ci-après.

L'exploitation est conduite par casiers successifs d'une superficie maximum de 9 500 m<sup>2</sup> ou divisés en alvéoles d'une superficie maximum de 9 500 m<sup>2</sup>.

Le terrassement des casiers est conduit de façon telle que le fond des casiers, avant mise en place de la couche de 1 m de perméabilité inférieure à 10<sup>-9</sup> m/s, soit au moins de 5 m au-dessus du niveau aquifère.

Le fond de chaque casier est nivelé et penté de manière à permettre un drainage et une collecte efficace des lixiviats. Chaque casier est limité par des digues. Les digues périphériques présentent une hauteur maximum de 5 m par rapport au terrain naturel.

##### **15.5.2 – Prévention des écoulements latéraux**

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

### **15.5.3 - Etanchéité des casiers**

#### Sécurité passive

La barrière de sécurité passive, normalement constituée par le substratum, du site présente de haut en bas un perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 m et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 m.

La couche supérieure, d'un mètre d'épaisseur, de cette barrière de sécurité passive peut être constituée par apport complémentaire de matériau naturel ou synthétique ou par traitement du matériau sur place. Sa mise en place est effectuée sous assurance qualité après réalisation d'une planche d'essai.

#### Sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier une barrière de sécurité active assure le drainage et la collecte des lixiviats et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Cette barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche. Elle doit être compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

La réalisation et la mise en place de cette barrière active sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux règles de l'art de manière à éviter les risques de perforation de la membrane par le substratum, les déchets ou le dispositif de drainage et limiter les sollicitations mécaniques en traction et en compression.

La conformité de la barrière de sécurité passive et la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant. Le rapport établi à cette occasion est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **15.5.4 - Drainage des lixiviats des casiers de déchets ménagers et assimilés**

Dans le fond de chaque alvéole, la couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains rectilignes, d'un diamètre suffisant pour éviter le colmatage et permettre le contrôle de leur état général et leur débouchage éventuel. Ces drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.
- d'une couche drainante composée de matériaux siliceux lavés d'une perméabilité supérieure à  $1.10^{-4}$  m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm.

### **15.6 – Vérification préalable à la mise en exploitation**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le début des opérations de stockage est subordonné à la vérification de la conformité des installations aux dispositions du présent arrêté par l'inspection des installations classées.

## **Article 16 – Exploitation du centre de stockage**

### **16.1 - Relevé topographique initial**

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95.1027 du 18 septembre 1995 doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

### **16.2 - Plan d'exploitation**

L'exploitant doit tenir à jour un plan des installations qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il fait apparaître notamment la position des réseaux de drainage des lixiviats, de collecte des eaux, les bassins de stockage, le réseau de collecte du biogaz, les niveaux topographiques des terrains, les zones en exploitation, exploitées et réaménagées ainsi que les dispositifs de contrôle (piézomètres).

### **16.3 - Surveillance – gardiennage**

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation . Elles sont fermées à clef en dehors de ces heures.

### **16.4 - Phasage d'exploitation**

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas d'alvéoles superposées.

### **16.5 - Information du public**

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975, l'exploitant adresse au maire de Champteussé sur Baconne un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance. Il assure l'actualisation de ce dossier.

### **16.6 - Admission des déchets**

#### **16.6.1 - Déchets admissibles**

Les déchets qui peuvent être admis dans cette installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sont ceux figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Pour être admis dans cette installation, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information ou la procédure d'acceptation préalable :
- au contrôle à l'arrivée sur le site

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

### **16.6.2 - Déchets interdits**

Les déchets qui ne peuvent être admis dans l'installation sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent arrêté.

### **16.6.3 - Information préalable à l'admission des déchets**

Avant d'admettre un déchet dans son installation en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, aux collectivités de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir le déchet en question.

Lorsque la quantité annuelle de dépôt dépasse 50 tonnes, l'information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à y être déposé, la provenance, les opérations de traitement préalable éventuelles, les modalités de la collecte et de la livraison et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

Lorsque la quantité annuelle est inférieure à 50 tonnes, l'information préalable peut prendre la forme d'un bon d'admission délivré par l'exploitant au producteur de déchet. Ce bon apporte toutes les informations pertinentes sur les déchets admis.

Cette information préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise le cas échéant dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

### **16.6.4 - Certificat d'acceptation préalable**

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'acceptation par le présent arrêté et ses annexes, l'information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable délivré par l'exploitant au vu des informations et des résultats d'analyse communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes effectuées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

### **16.6.5 - Contrôle d'admission**

Toute livraison de déchet doit faire l'objet

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement,

- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Pour les déchets ménagers ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets. Pour les autres catégories de déchets, ces contrôles doivent être pratiqués à l'entrée du site.

Pour tous les déchets pour lesquels est fixé au moins un critère d'admission, l'admission d'un chargement est conditionné par le prélèvement d'un échantillon représentatif et la vérification, au moyen d'analyses rapides pertinentes, du respect du ou des critères d'admission.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant doit refuser le chargement.

#### **16.6.6 - Registre d'admission et refus d'admission**

L'exploitant tient en permanence à jour sur le site et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets refusés ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité locale ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

#### **16.7 - Mise en place des déchets**

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés au fur et à mesure de leur arrivée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets.

L'épaisseur des déchets stockés dans chaque alvéole est limitée à un maximum compris entre 5,5 m et 10 m. Cette épaisseur tient compte de la nécessité ultérieure de remettre le site en état et d'obtenir un profil topographique prévenant les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et permettant de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone d'exploitation.

L'exploitant procède au recouvrement périodique des déchets à l'aide de matériaux inertes. Ce recouvrement devra être mis en place avant toute période d'arrêt de l'exploitation supérieure à 24 heures ou en cas d'annonce de tempête. L'exploitant dispose à cet effet d'une réserve de matériau de recouvrement disponible sur le site correspondant au moins aux besoins de 15 jours d'exploitation avec un minimum de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que dans le centre de tri spécialement aménagé et conformément à la législation relative aux installations classées.

## **16.8 - Couverture des casiers**

### **16.8.1 – couverture provisoire**

Dès la fin du comblement d'une alvéole une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de l'installation du réseau de drainage de biogaz. Cette couverture provisoire est conçue et réalisée de manière à limiter les infiltrations d'eau dans les déchets.

### **16.8.2 – couverture finale**

Dès la mise en place du réseau de drainage de biogaz la couverture finale est mise en place. Cette couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

La couverture se compose du bas vers le haut :

- le cas échéant, en fonction de la technique de captage du biogaz, d'une couche drainante participant à la collecte et au captage du biogaz dans laquelle est installé le réseau de drainage et captage de ces gaz ou d'un système d'efficacité équivalente. Cette couche n'est pas nécessaire pour les alvéoles réservées aux déchets de catégorie E.
- d'un écran semi-perméable réalisé à l'aide de matériaux argileux compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre ou tout dispositif équivalent. Pour les casiers contenant exclusivement des déchets de catégorie E, ce niveau est caractérisé par une perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$  m/s et recouvert d'une géomembrane ou de tout autre dispositif équivalent.
- d'une couche drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à  $10^{-4}$  m/s permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage.
- d'un niveau suffisant de terre végétale permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration

La couche drainante supérieure et la couche de terre végétale peuvent toutefois n'être mises en place qu'à la fin de l'exploitation du casier et non de l'alvéole. Dès la mise en place de la couche de terre végétale le casier est revégétalisé. La couverture végétale est régulièrement entretenue.

## **16.9 - Drainage et collecte du biogaz**

Les casiers contenant des déchets de la catégorie D sont équipés au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion.

## **16.10 - cessation d'activité et suivi post exploitation des installations**

### **16.10.1 – cessation d'activité**

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement,
- un descriptif de l'insertion du site dans l'environnement,
- le relevé topographique du site et une étude de stabilité du dépôt,
- l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans accompagnant une étude hydrogéologique,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte,
- les modalités de surveillance que l'exploitant se propose de mettre en œuvre,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières.

### **16.10.2 – Servitudes**

Conformément à l'article L 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de cessation d'activité de l'installation

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement de biogaz, des moyens de collecte et de traitement de lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol.

### **16.10.3 - Dispositions post-exploitation**

Après comblement du site tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture, au suivi du site ou au maintien en opération des dispositifs de captage du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement de biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

## 16.11 - Garanties financières

### 16.11.1 - Mise en place

En application des articles 23-2 à 23-7 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 l'installation dispose de garanties financières relatives à :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollution
- la remise en état du site après exploitation.

Avant mise en exploitation des installations, l'exploitant adresse au préfet de Maine et Loire le document établissant la constitution des garanties financières. Ce document est constitué d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

### 16.11.2 - Montant

Pour l'exploitation de centre de stockage de déchets ménagers et assimilés doit justifier de la constitution de garanties financières dont les montants sont fixés dans le tableau suivant pour chacune des périodes correspondantes :

Périodes	Montant en € (HT)
1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2007	1 277 000
1 <sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010	1 629 000
1 <sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2013	1 581 000
1 <sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016	1 683 000
1 <sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2019	1 922 000
1 <sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2022	1 639 000
1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025	1 639 000

### 16.11.3 - Renouvellement et actualisation

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant les échéances figurant au tableau ci-dessus.

Le montant des garanties financières est réactualisé en fonction de l'évolution de l'exploitation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.



## **Titre IV – Exploitation du centre de tri**

### **Article 17 - Construction**

#### **17.1 - Dispositions constructives**

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction de l'établissement présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les locaux sociaux et les locaux techniques (atelier de charge des accumulateurs, atelier d'entretien, transformateur,...) sont soit séparés de bâtiment de tri et compactage des déchets d'une distance au moins égale à 10 m soit présentent les caractéristiques complémentaires suivantes de résistance au feu :

- parois, plafond et portes coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- parois séparatives entre locaux techniques coupe-feu de degré 1 heure au moins.

Les bâtiments sont conçus et aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Des issues offrent au personnel des moyens de retraite. Ces portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **17.2 - Réseaux**

Les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

#### **17.3 - Appareils, machines et canalisations**

Les appareils, machines et canalisations satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

## **17.4 - Aménagements**

### **17.4.1 - Désenfumage**

Les locaux sont équipés en partie haute des dispositifs (matériaux légers fusibles, exutoires,...) d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces équipements respectent les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services de secours et d'incendie. Leur Surface Utile d'Evacuation (SUE) minimale des fumées n'est pas inférieure au 1/100<sup>ème</sup> de la surface de la toiture. Leur ouverture se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique.

Les commandes manuelles sont au minimum installées en deux points opposés des locaux de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Elles sont regroupées près des issues, facilement accessibles et signalées.

### **17.4.2 - Eclairage – Ventilation – Chauffage**

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les appareils de chauffage éventuellement mis en œuvre dans les bâtiments de tri ne comportent pas de flamme nue. Ils fonctionnent à l'eau chaude, à la vapeur ou tout autre dispositif présentant un niveau de sécurité équivalent.

## **17.5 - Exploitation et entretien**

### **17.5.1 Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans les installations de tri et conditionnement sont :

- Les déchets industriels banals pré-triés ;
- Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994;
- Les déchets ménagers secs issus des collectes sélectives

### **17.5.2 Déchets interdits**

Sont interdits dans les installations de tri et conditionnement, les déchets suivants :

- Les ordures ménagères brutes et déchets animaux et végétaux fermentescibles;
- Les déchets pulvérulents, boues et déchets liquides;
- Les déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets;
- Les déchets d'activités de soins;
- Les déchets explosifs et les déchets radioactifs.

### **17.5.3 Traçabilité des opérations**

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date,
- le nom du producteur,
- la nature et la quantité de déchets,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule
- les observations éventuelles résultant des contrôles à l'entrée du site.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, ces informations sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial du déchet.

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature de la valorisation ou élimination opérée, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule. Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, ces informations sont complétées par les références du contrat avec l'exploitant de l'installation de valorisation.

Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, le taux de valorisation minimum est de 60 % en poids.

### **17.5.4 - Exploitation des installations**

Les bennes de déchets réceptionnées dans l'installation sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filières dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation, en vue d'une valorisation.

### **17.5.5 - Aires de stockage des déchets**

Les aires de réception des déchets et de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche et incombustible.

Les surfaces en contact avec les déchets doivent être résistantes à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter les accrochages des matières.

Les déchets à trier sont normalement stockés dans un bâtiment fermé. Tout stockage en plein air de déchets à traiter ou conditionnés en balles est interdit. Toutefois, le stockage d'éléments légers (papiers, cartons, plastiques,...) en attente de traitement sur le site ou d'expédition vers une autre unité de traitement, peut être réalisé en bennes ou caissons de transport sous réserve que ces matériels soient entièrement fermés ou bâchés.

Les palettes et métaux récupérés lors des opérations de tri peuvent être stockés en bennes en plein air.

Les papiers, cartons et plastiques triés sont soit stockés en vrac soit mis en balles. Ils sont stockés sous abri.

### **17.5.6 - Volume des dépôts**

Le stock de déchets à traiter est limité à un maximum de 100 m<sup>3</sup>.

La quantité de déchets combustibles triés en stock sur le site est limitée à 500 m<sup>3</sup>.

### **17.5.7 - Personne compétente**

L'exploitation, le suivi, l'entretien et les réparations des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et ayant la connaissance des dangers liés aux installations et aux produits.

### **17.5.8 – Effluents de nettoyage**

Les eaux de lavage du centre de tri sont dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats et traitées comme ceux-ci.

## **17.6 - Suivi et contrôles**

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

## **Article 18 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 19** - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 20** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHAMPTOUSSE SUR BACONNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHAMPTOUSSE SUR BACONNE et envoyé à la préfecture.

**Article 21** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la SEDA dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 23** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SEGRE et dans les mairies de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, QUERRE, SCEAUX D'ANJOU, THORIGNE D'ANJOU.

**Article 24** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'e SEGRE, le maire de CHAMPTEUSSE SUR BACONNE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, établi en deux exemplaires originaux.

Fait à ANGERS, le 23 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général par intérim

Signé : François LOBIT

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## **Annexe I : Déchets admissibles dans le centre de stockage**

### **I. Définition des catégories de déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans les décharges de déchets ménagers et assimilés sont répartis, en fonction de leur comportement prévisible en cas de stockage et des modalités alternatives d'élimination, en deux catégories:

#### **La catégorie D :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est fortement évolutif et conduit à la formation de lixiviats chargés et de biogaz par dégradation biologique. La plupart des déchets ménagers et assimilés bruts, tels que collectés sans séparation particulière auprès des ménages, issus des activités d'entretien urbain, de certaines activités artisanales, commerciales ou industrielles, appartiennent à cette catégorie.

#### **La catégorie E :**

Cette catégorie est composée de déchets dont le comportement en cas de stockage est peu évolutif, dont la capacité de dégradation biologique est faible, et qui présentent un caractère polluant modéré. Cette catégorie peut être divisée en quatre sous-catégories en fonction de la possibilité, aux conditions techniques et économiques au moment de la publication du présent arrêté, de les traiter de manière complémentaire afin d'en extraire une part valorisable ou d'en réduire encore le caractère polluant et de leur similitude physique et chimique.

Ces quatre sous-catégories sont les suivantes:

#### **La sous-catégorie E 1 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage ;

#### **La sous-catégorie E 2 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E qui peuvent rapidement faire l'objet de traitement afin d'en extraire une part valorisable tout en étant essentiellement de nature minérale. Ces déchets font ou peuvent faire l'objet d'obligations particulières d'élimination, tant en application de textes nationaux qu'en application de dispositions particulières éventuellement arrêtées dans le cadre du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département d'implantation de l'installation de stockage ;

#### **La sous-catégorie E 3 :**

Cette catégorie est composée de déchets de la catégorie E n'appartenant pas aux sous-catégories précédentes décrites de nature essentiellement minérale ;

#### **La sous-catégorie E 4 :**

Cette catégorie est composée de déchets contenant de l'amiante lié. Ce sont par exemple des déchets de matériaux en amiante, ciment et des revêtements en vinyl-amiante (autres que les débris de poussières qui ne sont pas admissibles et relèvent de l'annexe II du présent arrêté) ;

#### **La sous-catégorie E 5 :**

Ce sont les autres déchets de la catégorie E.

### **II. Déchets admissibles par catégorie**

La **catégorie D** comprend notamment les déchets suivants :

- Les ordures ménagères ;
- Les objets encombrants d'origine domestique avec composants fermentescibles ;
- Les déchets de voirie ;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;

- Les déchets verts ;
- Les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30% ;
- Les boues de stations d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30% ;
- Les matières de vidange ;
- Les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- Les boues fermentescibles et fortement évolutives de dégrillage ;
- Les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture - lorsqu'ils ne constituent pas des déchets industriels spéciaux -, et notamment :
  - les boues provenant du lavage et du nettoyage dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
  - les boues provenant du traitement in situ des éléments et dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
  - les déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome ;
  - les déchets de l'industrie du textile ;
  - les déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche, de l'aquaculture ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale ;
  - les déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao et du café, de la production de conserves et du tabac ;
  - les déchets de la transformation du sucre ;
  - les déchets provenant de l'industrie des produits laitiers ;
  - les déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
  - les déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques ;
  - les déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles ;
  - les déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier ;
- Les déchets de bois, papier, carton.

La **sous-catégorie E 1** comprend notamment les déchets suivants :

- Les déchets de plastique, de métaux et ferrailles ou de verre;
- Les refus de tri non fermentescibles et peu évolutifs;
- Les déchets industriels et commerciaux assimilables aux ordures ménagères non fermentescibles et peu évolutifs;
- Les objets encombrants d'origine domestique sans composants fermentescibles et évolutive;
- Les résidus de broyage de biens d'équipement dont la teneur en PCB est < 50 mg/kg.

La **sous-catégorie E 2** comprend notamment les déchets suivants :

- Les mâchefers issus de l'incinération des déchets, sans dispositions réglementaires spécifiques contraires;
- Les cendres et suies issues de la combustion du charbon;
- Les sables de fonderie dont la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est < 50 mg/kg de sable rapporté à la matière sèche.

La **sous-catégorie E 3** comprend notamment les déchets suivants :

- Les boues, poussières, sels et déchets non fermentescibles et peu évolutifs, issues de l'industrie qui ne sont pas des déchets spéciaux;
- Les déchets minéraux à faible potentiel polluant qui ne sont pas des déchets industriels spéciaux;
- Les déchets minéraux provenant de la préparation d'eau non potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % (à l'exception des boues d'hydroxydes métalliques).

## **Annexe II : Déchets interdits dans le centre de stockage**

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.